

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 (139^e année, n° 36). Ce projet vise à remplacer l'actuel *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* qui a été approuvé par le décret n° 1451-2001 le 5 décembre 2001. Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 5 septembre 2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De plus, suivant l'approbation de ce projet de règlement, l'Autorité laissera à l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») le mandat d'administrer ce règlement suivant une entente administrative. Globalement, cette entente portera sur les points suivants :

- reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3;
- maintien d'un registre des unités de formation continue;
- administration des attestations de présence notamment via l'accès sécurisé de son site Internet;
- gestion des avis aux planificateurs financiers en défaut et à l'Autorité.

Le texte du projet d'entente est disponible à la suite de cet avis.

Le 21 septembre 2007

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Planificateur financier — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 et actuellement en vigueur.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger le fardeau administratif et réglementaire des planificateurs financiers.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser les règles relatives à la formation continue du planificateur financier avec le nouveau Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n° 1010-2006 du 8 novembre 2006 entré en vigueur le 30 novembre 2006. En effet, environ 4 300 planificateurs financiers sont également membres de la Chambre de la sécurité financière pour une autre discipline. Il apparaît donc souhaitable que les règles et procédures soient uniformes. Ainsi, le projet propose la même période de référence pour l'accumulation des unités de formation continue (« UFC ») requises, soit une période biennale débutant le 1^{er} décembre.

De plus, bien que le projet prévoit une diminution du nombre d'UFC exigées, il améliore les exigences de formation continue en favorisant le maintien et l'acquisition de connaissances plus pertinentes en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Enfin, le projet propose des aménagements technologiques pour permettre la transmission des preuves de formation par un accès sécurisé sur un site internet.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Marie-Christine Dorval, avocate, Autorité des marchés financiers, Place-de-la-Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1,

par téléphone au numéro 418 525-0337, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III ;

« période de référence », toute période de 24 mois, à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1° 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

a) les finances ;

- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

§2. Modulation de l'obligation de formation

4. Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

6. L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

8. Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à

l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

9. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

§4. Avis de l'Autorité

10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

§5. Conservation et communication des documents

12. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

13. Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

14. L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

16. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

17. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

18. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée ;

2° le déroulement et la durée de cette activité ;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation ;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15 ;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

19. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

20. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

21. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

23. Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3° de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

25. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48558

**ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU
PLANIFICATEUR FINANCIER**

INTERVENU ENTRE :

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur, M. Jean St-Gelais.

ET

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa directrice générale, M^{me} Jocelyne Houle-LeSarge.

ATTENDU QUE le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé par le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (indiquer ici le numéro du décret d'approbation et sa publication à la GOQ) (le « Règlement »), pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 en vertu de l'article 200, paragraphe 5.1° de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 3 du Règlement.

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre au planificateur financier la communication de ses attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement.

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation.

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue du planificateur financier pour favoriser la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

Partie I Reconnaissance des activités de formation et attribution d'UFC

2. L'IQPF reconnaît la formation prévue aux paragraphes 2° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 3 du Règlement à un coût raisonnable, selon les conditions et modalités prévues au Règlement.
3. Pour ce faire, l'IQPF a le mandat de recevoir, en lieu et place de l'Autorité, les demandes de reconnaissance et d'accorder ou refuser la reconnaissance dans les 30 jours de la réception. En cas de refus, l'IQPF, conformément à l'article 17 du Règlement, est tenu d'en indiquer les motifs au demandeur.
4. En cas de modification dans les renseignements fournis lors de la demande de reconnaissance, l'IQPF peut, suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21 du Règlement, décider d'annuler la reconnaissance, d'en augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué.

Partie II Octroi de dispense pour absence ou congé

5. L'IQPF peut, en vertu de l'article 6 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 du Règlement si ce planificateur financier démontre une situation de force majeure l'ayant empêché de se conformer.
6. Notamment, l'IQPF dispense le planificateur financier qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales, dans la mesure et aux conditions suivantes :
 - a. l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
 - b. l'IQPF aura obtenu du planificateur financier le document justificatif ou le certificat médical constatant la cause de l'absence ou du congé.

Pour l'application de cette clause, les causes et modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.01 et V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1)

Partie III Maintien du registre des UFC et gestion des avis de non-conformité

7. L'IQPF maintient un registre des unités de formation continue (« UFC ») requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :
 - a. reçoit du planificateur financier une copie de l'attestation que celui-ci est tenu de conserver conformément à l'article 12 du Règlement;
 - b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet;

- c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
 - d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.
8. Afin de vérifier l'exactitude des données, l'IQPF peut, si un planificateur financier a communiqué ses attestations de façon électronique, lui en exiger la transmission sur support papier dans les 30 jours de sa demande.
 9. L'IQPF transmet les attestations reçues pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière aux organismes reconnaissant ces cours pour que le planificateur financier soit crédité des UFC dans ces autres disciplines.
 10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 10 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.
 11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 11 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier en situation de non-conformité.
 12. À la fin de la période de référence, l'IQPF avise l'Autorité, dans un délai raisonnable, de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement. L'IQPF informe, dans un délai raisonnable, l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité.
 13. L'Autorité transmet chaque mois à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.
 14. L'Autorité transmet chaque année à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

Partie IV Surveillance et révision par l'Autorité

15. L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.
16. L'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF dans le respect de son devoir d'agir équitablement. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

Partie V Durée et entrée en vigueur

17. Le présent accord s'appliquera à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2007.
18. Le présent accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.
19. L'Autorité pourra résilier le présent accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié.
20. Pour toute autre raison, les parties pourront, en informant l'autre partie 6 mois à l'avance, mettre fin en tout temps au présent accord.
21. À la terminaison du présent accord, l'IQPF remettra à l'Autorité une copie de tous les dossiers relatifs à l'application du présent accord.
22. Le présent accord prendra effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement.
23. À son entrée en vigueur, le présent accord remplacera celui intervenu entre les parties le 21 décembre 2005.

Partie VI Signatures

En foi de quoi, l'Autorité a signé à _____, ce _____^e jour du mois
de _____ 2007.

Par _____
Jean St-Gelais, président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à _____, ce _____^e jour du mois
de _____ 2007.

Par _____
Jocelyne Houle-LeSarge, directrice générale

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners.

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated September 5, 2007 (Vol. 139, No. 36). This draft Regulation is intended to replace the *Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners* approved by Order-in-Council no. 1451-2001 dated December 5, 2001. The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on September 5, 2007.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

In addition, following approval of the draft Regulation, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") will assign a mandate to administer the Regulation to the *Institut québécois de planification financière* (the "IQPF") pursuant to an administrative agreement. The agreement will generally cover the following:

- recognition of training activities under subparagraphs (2) and (3) of section 3;
- maintenance of a register of professional development units;
- administration of attestations of attendance, in particular via a secured access to an Internet site;
- management of default notices delivered to financial planners and the Authority.

September 21, 2007

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Financial planners — Compulsory professional development

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, appearing below, may be submitted to the Government which may approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation proposes to replace the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001 and which is currently in force.

The purpose of the draft Regulation is to reduce the administrative and regulatory burden on financial planners.

The draft Regulation harmonizes the rules relating to compulsory professional development with the new Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development, approved by Order in Council 1010-2006 dated 8 November 2006 and which came into force on 30 November 2006. Approximately 4,300 financial planners are also members of the Chambre de la sécurité financière for another sector. It therefore would be desirable to standardize the rules and procedures. The draft Regulation proposes the same reference period be used to accumulate the required professional development units ("PDUs"), namely a two-year period beginning on 1 December.

Although a decrease in the number of required PDUs is also proposed, the draft Regulation enhances the professional development requirements, favouring the maintenance and acquisition of more relevant knowledge in the areas of compliance with standards, ethics and business conduct.

Technological arrangements are proposed to permit the forwarding of proof of training via secured access to a website.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Marie-Christine Dorval, Autorité des marchés financiers, Place-de-la-Cité, tour Cominar,

2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1; telephone: 418 525-0337; fax: 418 525-9512; e-mail: marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Interested persons having comments to make on the draft Regulation are asked to send them in writing before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, par. 5.1)

DIVISION I SCOPE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to every natural person who holds a certificate issued by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") authorizing the person to use the title of financial planner.

2. In this Regulation,

"professional development unit", or "PDU", means one hour of training activity developed and provided by or in partnership with the Institut québécois de planification financière (the "IQPF") or recognized by the Authority pursuant to Division III;

"reference period" means any 24-month period beginning on or after 1 December 2007.

DIVISION II TRAINING

§1. Period, frequency and content of training

3. A financial planner referred to in section 1 must, for any reference period, take part in professional development activities and accumulate 40 PDUs apportioned as follows:

(1) 15 PDUs related to training activities developed and provided by or in partnership with the IQPF involving integrated financial planning in the following seven areas:

- (a) finance;
- (b) taxation;
- (c) legal aspects;
- (d) retirement planning;
- (e) estate planning;
- (f) investment;
- (g) insurance.

(2) 15 PDUs related to training activities recognized by the Authority in one or more of the seven areas listed in paragraph 1; and

(3) 10 PDUs related to training activities recognized by the Authority in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct, including five PDUs related directly to financial planning.

§2. Variations in the training requirement

4. A financial planner referred to in section 1 who is issued a certificate by the Authority during a reference period that has already begun must accumulate, according to the apportionment in section 3, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which the certificate has been held is to a reference period.

5. A financial planner who is issued a certificate by the Authority during the first year following the awarding of the IQPF diploma is exempt from the requirement to take part in professional development activities for a 12-month period following the date on which the diploma was awarded.

6. The Authority may exempt a financial planner from the requirements of sections 3 and 4 if, owing to superior force, the financial planner is unable to comply with the requirements.

The situations described in section 8 do not constitute superior force.

§3. Awarding and assignment of PDUs

7. A financial planner who acts as an activity trainer, instructor or facilitator is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs awarded for the activity.

8. A financial planner who is suspended or has been struck off the roll or whose certificate has been cancelled or revoked pursuant to a decision of the disciplinary committee of the Chambre de la sécurité financière or an organization referred to in section 59 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), or whose certificate has been revoked, suspended, not renewed or includes conditions or restrictions imposed by the Authority may not provide professional development activities and earn PDUs as an activity trainer, instructor or facilitator.

9. A financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraphs 2 and 3 of section 3 may not carry the excess PDUs over to a subsequent reference period.

Despite the foregoing, a financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraph 1 of section 3 may include the excess PDUs under paragraph 2 of section 3, but solely in respect of the same period.

§4. Notice from the Authority

10. At least 30 days before the end of a reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences under section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted by the Autorité des marchés financiers by Resolution 99.07.08 dated 6 July 1999.

11. Within 30 days after the end of the reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences of the failure or default to which section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates refers.

§5. Keeping and sending of documents

12. A financial planner must keep the attendance vouchers or certificates of exam or test results issued by the person, organization or educational institution providing the professional development activities for a 24-month period following the end of the reference period concerned.

13. During a reference period, a financial planner must, personally or through the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee,

send to the Authority a copy of the attendance vouchers that the financial planner is required to keep in accordance with section 12.

Despite the foregoing, a financial planner is exempt from the requirement under the first paragraph if the financial planner or the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee, sends the attendance vouchers for professional development activities by means of secured access to the IQPF's website. The financial planner is required to send a copy of the vouchers only if the Authority so requires for data verification purposes, in which case paper copies must be provided within 30 days of the Authority's request.

DIVISION III RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES

14. The Authority does not recognize activities pertaining to the sale of specific financial products or services, including securities.

15. The Authority recognizes a training activity if it enables the following skills and competencies to be developed:

(1) development and betterment of a comprehensive and integrated vision of personal financial planning;

(2) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in the areas related to personal financial planning; and

(3) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct.

16. An application for recognition of an activity may be submitted to the Authority before or not more than six months after the activity is held, but not later than the last day of the reference period during which the activity is held, by the financial planner personally or by the person, organization or educational institution providing the activity.

17. The Authority is to recognize or refuse to recognize an activity within 30 days of receipt of the application. If the recognition is refused or the activity is recognized for fewer PDUs than requested, the Authority must give reasons to the person, organization or educational institution that made the application for recognition.

18. The application for recognition must include

(1) a description of the training activity;

(2) the training procedure for and duration of the activity;

(3) the number of PDUs requested for the training activity;

(4) a document explaining how the activity develops the skills and competencies referred to in section 15;

(5) if the application is submitted before the activity is held, the name and address of the person responsible for the activity;

(6) if the application is submitted after the activity is held by the financial planner personally, a voucher attesting that the financial planner attended the activity; and

(7) if the application is submitted after the activity is held by the person, organization or educational institution providing the activity, a list of participants.

19. The recognition is valid for the reference period in effect when the activity is held. A person wishing to renew the recognition must make a new application to the Authority.

20. The person responsible for an activity must inform the Authority of any change in any of the elements listed in section 18.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Authority may terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for the activity.

21. The Authority may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for it if the Authority becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized.

DIVISION IV TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

22. For the purposes of this Regulation, the first reference period ends on 30 November 2007.

23. For the purposes of this Regulation and for the reference period ending on 30 November 2007, the Authority recognizes the PDUs accumulated by finan-

cial planners for professional development activities taken between 1 January 2006 and the date of coming into force of this Regulation.

24. For the reference period ending on 30 November 2007, the requirement under paragraph 3 of section 3 to accumulate 10 PDUs in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct and the time periods set out in sections 10 and 11 for the issue of failure or default notices do not apply.

Despite the foregoing, the requirement to accumulate 15 PDUs for obtaining, updating and reviewing knowledge obtain, update and review knowledge and skills, prescribed by subparagraph 3 of the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001, remains applicable.

25. This Regulation replaces the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001.

26. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8292